

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAU
RUE HARLAY-DU-PALAIS
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Caen (2^e chambre) : Acquiescement; expertise; réserves; vente; femme normande; nullité; frais de contrat; fruits; intérêts payés; compensation.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale de Rennes (ch. correct.) : Droits des évêques; propriété littéraire; propres d'église; contrefaçon. — Cour d'assises du Haut-Rhin : Double incendie à Munster; condamnation à mort. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.) : Escoqueries; une grande dame.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE CAEN (2^e ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Binard.

Audience du 7 avril.

I. ACQUIESEMENT. — EXPERTISE. — RÉSERVES.
II. VENTE. — FEMME NORMANDE. — NULLITÉ. — FRAIS DE CONTRAT. — FRUITS. — INTÉRÊTS PAYÉS. — COMPENSATION.
I. Considérant que qu'une expertise ait lieu, c'est acquiescer au jugement qui ordonne cette expertise, alors même que l'on aurait antérieurement attaqué cette décision par voie d'opposition ou d'appel, et que, en consentant à l'expertise, on aurait fait des réserves à cet égard.
II. L'acquéreur d'un immeuble vendu par une femme normande, sans l'accomplissement des formalités voulues, ne peut, s'il connaissait les causes de nullité de la vente au moment où elle a eu lieu, réclamer les fruits et intérêts du contrat annulé. Il doit restituer les fruits, mais il peut opposer en compensation les intérêts de son prix par lui payés.

7 avril 1840, vente au sieur Guernier, par les enfants de la dame Aubert, d'une propriété dépendant de la succession de cette dernière. L'on des vendeurs était la dame Soynard-d'Hérouville, mariée sous l'empire du statut normand.

Jugement du Tribunal de Saint-Lô, qui déclare nulle l'aliénation consentie entre autres par la dame Soynard-d'Hérouville, pour inobservation des formalités préalables nécessaires à la validité de cette vente.

4 décembre 1849, arrêt confirmatif.
13 décembre 1850, action en partage de la succession de la dame Aubert, par la dame Soynard, contre ses frères.

13 mars 1851, mise en cause du sieur Guernier et ses sous-acquéreurs, pour être présents au partage.

7 juillet 1851, jugement qui déclare de nouveau résolue la vente du 7 avril 1840, et nomme des experts pour composer les lots.

Expertise. 2 juin 1852, jugement qui homologue le rapport des experts, et, entre autres dispositions, attribue le premier lot à la dame Soynard, et condamne le sieur Guernier, sous une contrainte de 2,000 fr., à lui tenir compte, en deniers ou quittances, des fruits ou revenus de droit du lot d'immeubles à elle dévolu, etc.

« La Cour,
« Considérant que le jugement du 9 juillet 1851, rendu par défaut contre Guernier, déclarait révoquée la vente du 7 avril 1840, en ce qui concernait le tiers appartenant à la dame Soynard-d'Hérouville; ordonnait, par suite, qu'il lui serait dévolu un lot d'attribution du tiers, aux dépens de la portion des biens non aliénée par Guernier, et, subsidiairement, aux dépens des dernières aliénations, et nommait des experts pour composer ce lot d'attribution;

« Que Guernier avait, le 11 septembre 1851, formé opposition à ce jugement; mais que, le 4 octobre suivant, il déclara consentir à l'expertise ordonnée, et qu'en effet il fut procédé, en sa présence et contradictoirement avec lui, à la composition du lot de la dame Soynard-d'Hérouville;

« Que les parties se représentèrent, le 2 juin 1852, devant le Tribunal, et que Guernier se borna dans ses conclusions : 1^o à demander que M. Pilet, notaire, fût déclaré responsable, envers lui, de la nullité de l'acte du 7 avril 1840; 2^o à soutenir contre la dame Soynard qu'il n'y avait pas lieu de le condamner à la restitution des fruits et aux frais de partage;

« Qu'il est évident qu'en consentant à l'expertise, qui ne pouvait avoir d'utilité qu'autant que la vente du 7 avril 1840 était définitivement nulle, il renonçait virtuellement, par cette exécution complète du jugement du 9 juillet 1851, à l'opposition qu'il avait formée, nonobstant les réserves par lui faites, lesquelles étaient inefficaces d'après la maxime : *Protestatio contra naturam actus non valet*; et qu'en tout cas, s'il avait encore été en droit de donner suite à cette opposition, c'était lors du jugement du 2 juin 1852 qu'il devait demander à y faire statuer, ce qu'il ne fit aucunement;

« Qu'il a donc acquiescé au jugement du 7 juillet 1851; que, dès-lors, il a pu ultérieurement en interjeter appel; et qu'ainsi il est irrévocablement jugé : 1^o que la vente du 7 avril 1840 est nulle relativement à la dame Soynard-d'Hérouville; 2^o que celle-ci a droit à un lot de tiers des immeubles compris dans cette vente et provenant de la succession de sa mère; que cette fin de non-recevoir rend inutile l'examen de tout ce qui, dans les conclusions de Guernier, se rattache à ces deux points;

« Considérant que ce n'est qu'en deniers ou quittances que

le Tribunal a condamné Guernier à la restitution des fruits; que, dès-lors, s'il est vrai, comme il l'allègue, qu'il ait payé les intérêts de son prix à la dame Soynard-d'Hérouville, il lui en sera tenu compte, et que, sous ce rapport, le jugement ne lui fait aucun grief;

« Considérant que Guernier, en contractant le 7 avril 1840, connaissait la position de la dame Soynard-d'Hérouville, et, par suite, le vice de la vente qui lui était consentie; que la perte des frais et loyaux coûts de ce contrat n'est que le résultat de son imprudence, et qu'il ne peut la faire retomber sur la dame Soynard-d'Hérouville, qui ne s'est rendue coupable, à cet égard, d'aucune dissimulation;

« Vu, quant aux dépens, l'art. 130 du Code de procédure civile;

« Par ces motifs,
« Sans avoir égard aux demandes et conclusions quelconques de Guernier, déclare non-recevable l'appel du jugement du 7 juillet 1851; confirme le jugement du 2 juin 1852; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.»

(Conclusions, M. Mourier, avocat-général; plaidants, M^s Paris et Bertauld.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE RENNES (ch. correct.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Tarot.

Audience du 28 juin.

DROITS DES ÉVÊQUES. — PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — PROPRES D'ÉGLISE. — CONTREFAÇON.

La propriété des propres d'église appartient aux évêques et doit être regardée comme une véritable propriété littéraire. Le fait de les reproduire et de les publier, sans l'autorisation épiscopale, constitue le délit de contrefaçon puni par les lois spéciales sur la matière (loi du 19 juillet 1793, décret du 7 germinal an XIII) des peines d'amende et de confiscation (1).

Le sieur Vatar, imprimeur à Rennes, avait obtenu de NN. SS. les évêques de Rennes, Saint-Brieuc et Quimper le privilège exclusif d'imprimer les propres de leurs diocèses, c'est-à-dire les offices des saints célébrés particulièrement dans ces circonscriptions épiscopales. En 1852, il prit que le sieur L..., imprimeur-libraire à Vannes, avait publié plusieurs éditions d'un Paroissien romain où les propres de Rennes et de Saint-Brieuc étaient joints à celui de Vannes : croyant voir dans ce fait une atteinte à son droit de propriété, le sieur Vatar déposa entre les mains de M. le procureur-général impérial près la Cour de Rennes une plainte en contrefaçon contre le sieur L... Plus tard, apprenant que ce dernier avait encore publié le propre de Quimper dans un Bréviaire laïc, il adressa une nouvelle plainte à M. le procureur impérial à Vannes. L'affaire fut instruite : le sieur Vatar persista dans sa plainte; le sieur L... répondit, pour se justifier, qu'il ne croyait pas avoir besoin des autorisations des évêques, et prétendit qu'il n'y avait pas eu de sa part contrefaçon, n'ayant pas, dit-il, compilé dans les Paroissiens de Rennes, Saint-Brieuc et Quimper; que, dans tous les cas, il avait eu l'autorisation verbale de Mgr de Vannes. Sur les réquisitions de M. le procureur impérial, la chambre du conseil renvoya le sieur L... devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention : « 1^o d'avoir imprimé en 1852, à Vannes, un Paroissien romain et un Bréviaire laïc dans lesquels il a introduit les propres et les calendriers des diocèses de Rennes, Saint-Brieuc et Quimper, sans avoir préalablement obtenu la permission des évêques de ces diocèses et sans avoir rapporté et imprimé textuellement, en tête de chaque exemplaire de ces livres, lesdites permissions; 2^o d'avoir, en agissant ainsi, contrefait une œuvre littéraire qui était la propriété personnelle de ces évêques et au préjudice du sieur Vatar, imprimeur à Rennes, auquel ils avaient concédé le privilège exclusif d'imprimer lesdits propres et calendriers.»

Le sieur Vatar se porta partie civile. Sur ses conclusions, celles du ministère public, les réponses de l'accusé et après plusieurs délais, fut rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,
« Sur le premier chef,
« Considérant qu'aux termes du décret du 7 germinal an XIII, qui consacre le principe général établi en l'article 14 de la loi organique de l'an X, toute impression ou réimpression des livres d'église, heures ou prières, est subordonnée à la permission préalable de l'évêque diocésain, laquelle doit être textuellement rapportée et imprimée en tête de chaque exemplaire; que l'article 2 du décret soumet les imprimeurs qui imprimeraient ou réimprimeraient des livres de cette nature sans la permission de l'évêque diocésain, aux poursuites édictées contre les contrefaiteurs par la loi du 19 juillet 1793; qu'il en résulte pour chaque évêque le droit exclusif de conférer à un imprimeur de son choix le privilège d'imprimer, sous sa direction, les publications liturgiques à l'usage spécial de son diocèse;

« Considérant que la liturgie romaine ayant été successivement rétablie dans les diocèses de Rennes, Saint-Brieuc et

Quimper, un propre et un calendrier suivant le rit romain furent composés et rédigés, pour chacun de ces diocèses, par les soins et sous la surveillance des évêques; qu'il est constant au procès que ces trois prélats ont concédé, à titre onéreux, à Hippolyte Vatar, imprimeur à Rennes, l'impression de leurs propres et calendriers, en le subrogeant dans tous les droits qu'ils pouvaient avoir à raison de ces publications;

« Considérant que, postérieurement à ces concessions, L... a imprimé à Vannes deux livres d'église, l'un sous le titre de *Paroissien romain complet*, l'autre sous le titre de *Bréviaire laïc selon le rit romain*; que les propres et les calendriers de Rennes et de Saint-Brieuc, déjà cédés par les évêques à Hippolyte Vatar, et imprimés par ce dernier, se trouvent dans les deux livres de L..., et qu'on trouve, en outre, dans le Bréviaire laïc, le propre et le calendrier de Quimper dont Vatar avait également acquis le privilège; qu'au surplus, la permission épiscopale exigée par l'article 1^{er} du décret de germinal an XIII n'existe en tête d'aucun de ces volumes;

« Considérant que L..., ne pouvant contester l'absence de cette permission imprimée, prétend y suppléer par une lettre de l'évêque de Vannes au procureur impérial, en date du 13 juillet dernier, dans laquelle ce prélat déclare que les sieurs L... sont venus, il y a environ deux ans, lui demander la permission d'imprimer deux ou trois livres d'office selon le rit romain, rédigés par quelques respectables ecclésiastiques de son diocèse; qu'il leur a répondu verbalement, ainsi qu'il le fait d'ordinaire en semblables circonstances, qu'il n'y mettait pas d'opposition, et qu'ainsi, en ce qui peut le concerner, les sieurs L... sont parfaitement en règle;

« Considérant que cette lettre est loin de prouver que l'évêque de Vannes ait entendu autoriser L... à imprimer des propres étrangers à son diocèse; que ce prélat connaît trop bien les prérogatives de ses collègues dans l'épiscopat pour avoir eu l'idée d'y porter atteinte; que l'impression ou la réimpression des propres ne peuvent être permises que par les évêques de ces diocèses auxquels ils appartiennent; que les autres évêques sont à cet égard sans juridiction; que les livres de L... contenant, indépendamment des propres, des offices et des prières communes à l'église universelle, il suffisait, pour cette partie, de l'autorisation de l'évêque du diocèse où se devait se faire l'impression, et que les expressions en ce qui peut me concerner, employées par l'évêque de Vannes, démontrent assez que c'est à ces offices communs et à ces prières qu'il a borné son autorisation verbale, sans vouloir l'étendre aux propres des diocèses voisins, dont il ne lui appartenait pas de permettre l'impression;

« Que, pour se mettre en règle, L... aurait dû demander aux évêques de Rennes, de Saint-Brieuc et de Quimper, l'autorisation de réimprimer leurs propres, autorisation qui leur aurait été nécessairement refusée, puisque, par leurs conventions avec Vatar, ils s'étaient dépouillés du droit de l'accorder à d'autres qu'à lui;

« Que s'il était vrai, comme L... veut l'induire d'une lettre de l'évêque de Saint-Brieuc et d'une lettre d'un grand vicaire de Quimper, toutes deux écrites à un ecclésiastique ami du prévenu, que les évêques de ces diocèses ont désavoué les poursuites de la partie civile, le désaveu de ces prélats ne saurait paralyser entre les mains de Vatar l'exercice des droits qu'eux-mêmes lui ont transmis, à titre onéreux et par des traités;

« Considérant qu'en imprimant à Vannes, sans les autorisations requises, les propres et le calendrier des diocèses de Rennes, Saint-Brieuc et Quimper, L... a violé, au détriment d'Hippolyte Vatar, les dispositions de l'art. 1^{er} du décret du 8 germinal an XIII;

« Sur le second chef :

« Considérant que les propres imprimés par Vatar ont été composés par des commissions nommées par les évêques, et que leur rédaction est le fruit de longs travaux et de recherches minutieuses; que cette rédaction n'est devenue définitive qu'après l'examen et la révision de la congrégation des rites, à Rome; que la difficulté du travail s'est accrue par cette circonstance que les circonscriptions des anciens diocèses n'existant plus, et chacun des diocèses actuels contenant plusieurs parties des anciens, il a fallu revoir trois ou quatre propres, les coordonner en un seul, et déterminer quels seraient les saints qui feraient partie du propre diocésain actuel et quels seraient ceux qui n'y entreraient pas; qu'ainsi même qu'un tel ouvrage pourrait être qualifié de *compilation*, on ne saurait du moins méconnaître dans son exécution le choix de la science, le discernement du goût et le travail de l'esprit, caractères évidents d'une œuvre littéraire protégée par la loi du 19 juillet 1793, qui s'applique aux auteurs d'écrits en tous genres;

« Considérant que l'article 1^{er} de cette loi garantit aux auteurs le droit exclusif de faire vendre et distribuer leurs ouvrages et d'en céder la propriété en tout ou en partie; que toute atteinte au droit consacré par cet article est une contrefaçon; que les propres de Rennes, Saint-Brieuc et Quimper, régis tout à la fois, comme livres d'église et comme propriété littéraire, par le décret du 7 germinal an XIII et la loi du 19 juillet 1793, ont pour auteurs, à ce double titre, les évêques de ces diocèses par les ordres desquels ils ont été rédigés, sous leurs yeux et sous leur responsabilité pastorale; que Vatar, devenu cessionnaire des droits des évêques, quant à l'impression des propres, jouit, pendant la durée de la concession, de toutes les prérogatives assurées par la loi aux auteurs contre le contrefacteur;

« Considérant que L..., en imprimant dans son Paroissien et son Bréviaire laïc les propres de Rennes, Saint-Brieuc et Quimper, copiés dans les recueils publiés par Vatar en vertu de son privilège, a sciemment contrefait l'œuvre d'autrui; que, dans l'avertissement qui précède son Bréviaire laïc, édition de 1852, L..., faisant l'éloge de son livre, a pris soin d'imprimer qu'il contenait tous les offices propres aux diocèses de Saint-Brieuc, Rennes, Vannes et Quimper, et qu'il n'y en avait point encore d'aussi complet; qu'il a donc agi dans un but avoué de spéculation mercantile, ce qui repousse l'excuse de bonne foi subsidiairement invoquée par le prévenu;

« Sur les dommages-intérêts :

« Considérant qu'en empruntant aux propres imprimés par Vatar et en introduisant dans le Bréviaire et le Paroissien imprimés à Vannes tout ce qui était nécessaire aux fidèles de Rennes, Saint-Brieuc et Quimper, L... a créé pour Vatar une concurrence nuisible; que la réunion de ces propres en un seul volume, destiné par son titre au diocèse de Vannes, a permis à L... d'en placer un grand nombre d'exemplaires dans les diocèses de Rennes, Saint-Brieuc et Quimper; que plusieurs éditions du Paroissien se sont rapidement succédées; que la vente des livres d'église de L... a été d'autant plus importante qu'il en fournissait les écoles, nombreuses en Bretagne, des frères de l'instruction chrétienne, et qu'il existait même, dans la maison-mère de cet institut, à Plœmel, un dépôt du Bréviaire laïc; que L... a donc causé à Vatar un préjudice notable qu'il est tenu de réparer et que le Tribunal est à même d'arbitrer;

« Par ces motifs,
« Vu les articles 1^{er} et 2 du décret du 7 germinal an XIII, 1^{er} et 3 de la loi du 19 juillet 1793, 423, 427, 429, etc., du Code pénal, condamne L... à 100 fr. d'amende et à la confiscation des éditions contrefaites, plus 1,500 fr. de dommages-intérêts au profit de Vatar.»

Le sieur L... appela de ce jugement; mais après plusieurs renvois, il laissa défaut. Le sieur Vatar, à l'audience du 28 juin, donna quelques explications, et M. l'avocat-général Bigorie de Laschamps ses conclusions conformes au jugement dont était appel :

« La Cour,
« Considérant que le prévenu, régulièrement assigné, ne se présente pas;
« Adoptant les motifs des premiers juges;
« Donne défaut contre le prévenu faute de comparaitre;
« Confirme.»

COUR D'ASSISES DU HAUT-RHIN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Huder, conseiller.

Audiences des 24 et 25 novembre.

DOUBLE INCENDIE À MUNSTER. — CONdamnATION À MORT.

Jean Wetzel, menuisier, âgé de vingt-cinq ans, né et domicilié à Munster, renvoyé devant la Cour d'assises du Haut-Rhin, par arrêt de la Cour de Colmar du 4 novembre dernier, comparait le 24 novembre pour répondre à l'accusation d'incendie.

M. Thiellien, substitut du procureur-général, occupe le siège du ministère public; M^s Mathieu est assis au banc de la défense.

Voici les principaux passages de l'acte d'accusation :

« Dans la nuit du 28 au 29 juillet 1854, vers deux heures du matin, la maison du sieur Georges Febery, sise à Munster, au lieu dit Waasen, devint, avec les bâtiments qui en dépendaient, la proie d'un violent incendie, et, malgré les secours empressés de la population accourue sur le lieu du sinistre, le feu ne tarda pas à réduire en cendres la maison voisine appartenant aux sieurs Schwench et Vertel. En même temps, la laeure d'un autre incendie éclatait dans la haute ville, et la maison du sieur Elie Ruhland, située à 220 mètres environ des deux premières, n'offrait bientôt plus qu'un monceau de ruines : la maison d'habitation, la grange et les écuries avaient été dévorées par les flammes. Ces deux incendies, qui s'étaient manifestés à la fois dans des quartiers différents de la ville de Munster, étaient nécessairement l'œuvre de la malveillance; ce qui achève de le démontrer jusqu'à la dernière évidence, c'est cette circonstance que chez le sieur Febery comme chez le sieur Ruhland, le feu s'est déclaré dans la grange.

« Dès le premier instant, les soupçons se portèrent sur le nommé Wetzel. Cet individu, dont les antécédents sont des plus fâcheux, avait été poursuivi comme l'auteur de l'incendie qui a éclaté dans la nuit du 19 au 20 juin 1854 dans un séchoir appartenant à M. Hartmann; mais à défaut de preuves suffisantes, il venait d'être rendu à la liberté.

(Ici l'acte d'accusation relate les propos menaçants que Wetzel a tenus dans les jours qui ont précédé le crime qui lui est imputé, et les circonstances qui ont précédé et suivi ce crime, entre autres la rencontre qu'ont faite de lui plusieurs témoins, après l'explosion du feu et à peu de distance de Munster.)

« En résumé, continue l'acte d'accusation, on l'entend proférer des propos qui annoncent les crimes qu'il va commettre, on le suit, on le voit se procurer les moyens de les exécuter, puis on le perd de vue au moment où le feu va éclater, et il est impossible de retrouver ses traces ailleurs que sur les lieux mêmes de l'incendie. En présence de pareils faits, la culpabilité de l'accusé ne saurait évidemment faire l'objet d'un doute.»

Après l'audition des témoins, M^s Thiellien a développé l'accusation de la manière suivante :

L'organe du ministère public commence son réquisitoire par le portrait au moral de l'accusé. Wetzel, dit-il, héritier d'une fortune de 20,000 fr. et mis en possession de ce patrimoine, ne tarda point à le dissiper entièrement. Réduit à la misère, et trop lâche pour gagner sa vie à la sueur de son front, il se livra au vagabondage. Condamné plusieurs fois pour ce motif, profondément pervers, débauché et animé d'ailleurs d'un vil sentiment d'envie contre tous ceux qui possédaient quelque bien, cet homme se mit en hostilité ouverte avec la société. Il avait sans cesse à la bouche des menaces de mort et d'incendie; aussi était-il, depuis longtemps, la terreur de la cité industrielle de Munster.

Ici, M. l'avocat-général rappelle au jury les poursuites dont l'accusé a été l'objet quelque temps auparavant, au sujet d'un incendie allumé dans le séchoir de M. Hartmann, manufacturier à Munster. Wetzel a sans doute été relâché faute de preuves, mais il y a tout lieu de croire qu'il n'en était pas moins l'auteur de ce crime.

Puis M. Thiellien, entrant dans la discussion des faits dont l'accusé a à répondre actuellement, appelle d'abord l'attention des jurés sur des propos que Wetzel a tenus dans les prisons de Colmar, alors qu'il y était détenu sous la prévention de l'incendie du séchoir. Wetzel a fait entendre ces paroles : « Je suis innocent du crime qui m'est imputé, mais quand je reviendrai ici, ce ne sera qu'après avoir fait un bon coup! » Effectivement, ajoute M. l'avocat-général, à peine élargi, il part pour Munster afin de mettre sa menace à exécution.

Arrivé dans cette ville le 27 juillet au soir, il s'introduit dans la grange du sieur Febery, vitrier, et y passa la nuit, d'après ses propres déclarations. Or, cette grange est précisément l'une de celles qui sont devenues la proie des flammes la nuit suivante.

Le lendemain il se présente chez différentes personnes avec qui il a eu précédemment des relations, et partout ses paroles menaçantes trahissent ses projets funestes.

Il demande de l'ouvrage, il est vrai, à quelques maîtres-ouvriers de Munster; mais, dit le ministère public, il y a longtemps qu'il est incapable de travailler, et il le sent lui-même, car il prononce ces paroles significatives en présence de plusieurs personnes : « Je ne travaillerai plus, j'irai plutôt aux galères. » Il songeait évidemment déjà au double crime qu'il devait commettre la nuit suivante, puisqu'il envisageait les conséquences pénales qui pouvaient le suivre.

Le même jour, se trouvant chez sa tante, la femme Weininger, il prend sur le fourneau une certaine quantité d'allumettes chimiques; ces allumettes ne pouvaient lui être d'aucune utilité, puisqu'il ne fume pas, ou que, s'il fume, ce n'est qu'accidentellement et avec des pipes qu'il emprunte à ses camarades. Il est donc évident que ces allumettes étaient destinées à un usage criminel.

Enfin, dans la soirée de ce même jour, quelques heures avant l'incendie, l'accusé rencontrant le nommé Bourgeois, après avoir échangé quelques mots avec lui, le quitte en lui disant : « Avant vingt-quatre heures tu entendras parler de moi. »

Ainsi l'accusé avait non seulement prémédité son double crime, car il l'avait annoncé en qu'il en sorte dans la journée qui avait précédé le sinistre, mais encore il avait assigné un délai de vingt-quatre heures dans lequel il devait être perpétré.

En effet, à deux heures du matin, le 29 juillet, les sons lugubres du tocsin jetaient la consternation dans Munster : le feu venait d'éclater simultanément dans deux quartiers différents de la ville. L'un et l'autre incendies s'étaient déclarés dans les granges attenantes aux maisons menacées; il avait suffi à l'accusé de quelques allumettes chimiques qu'il avait en sa possession pour y développer la flamme, attendu que, sauf un mur s'élevant à hauteur d'appui seulement, ces granges n'étaient fermées que par une cloison en planches, et que des nœuds de foin passaient à travers les interstices de ces planches.

Wetzel avait donc exécuté la menace qu'il avait proférée la veille!

L'organe de l'accusation reconnaît que l'accusé n'a point été aperçu sur le théâtre de l'incendie, mais il rappelle aux jurés les dépositions de plusieurs témoins qui l'ont rencontré deux heures après l'explosion du feu, tournant le dos à la ville et à une distance de 4 à 5 kilomètres de celle-ci; Wetzel leur a même donné les détails les plus circonstanciés sur le double sinistre et sur les personnes qui en avaient été les victimes. Ces divers témoins, comme échelonnés sur son passage par la Providence, l'ont parfaitement reconnu, et les dénégations que l'accusé oppose à leurs déclarations ne font que confirmer leurs dires et aggraver les soupçons qui pèsent sur lui.

En vain Wetzel raconte-t-il qu'il a quitté Munster le 28 juillet dès onze heures du soir, qu'il est arrivé à deux heures du matin dans la forêt de Wintzenheim, située à trois lieues de Munster, qu'il y a couché, qu'il en est reparti à cinq heures se dirigeant sur Neuf-Brisach, et que là, ne trouvant pas d'ouvrage, il s'est constitué prisonnier de la gendarmerie. Son départ de Munster quelques heures avant l'incendie ne peut s'accorder avec les témoignages des personnes qui l'ont vu près de cette ville vers quatre heures du matin, après l'incendie. S'il est arrivé à Neuf-Brisach dès neuf heures du matin, c'est qu'il a senti la nécessité de se procurer un alibi, et c'est dans cet espoir qu'il a sans doute précipité sa marche après avoir fui le lieu de son crime.

En présence donc des menaces que Wetzel n'a cessé de faire entendre la veille des incendies, et d'autre part des déclarations de témoins dignes de foi qui l'ont rencontré le matin fuyant de Munster, il ne peut, dit M. l'avocat général, s'élever aucun doute sur la culpabilité de l'accusé. En conséquence, il fait un appel à la fermeté du jury, en lui rappelant les nombreux incendies qui chaque année épouvantent les campagnes de l'Alsace, sans que l'on puisse en découvrir les auteurs. Un exemple terrible peut seul mettre un terme à ces crimes, qui se multiplient d'une manière effrayante.

M. Mathieu, chargé de la défense de l'accusé, le présente comme une victime déplorable de la prévention. Wetzel a eu un jour le malheur d'exprimer le souhait que la manufacture de M. Hartmann brûlât; depuis ce jour, chaque fois qu'un sinistre éclate dans Munster, c'est lui qui est dénoncé aveuglément par la malédiction publique. Toujours accusé, mais toujours innocent, il a déjà, il est vrai, été poursuivi sous la prévention d'avoir mis le feu au schoir de M. Hartmann, mais il a été rendu à la liberté par une ordonnance de non-lieu.

Le défenseur donne ensuite lecture de plusieurs dépositions recueillies dans l'information. Quatre témoins ont confirmé avoir entendu, dans la nuit du 28 au 29 juillet, deux individus rôder dans les rues de Munster quelques instants avant que le feu n'éclatât, et prononcer des paroles effrayantes. Ces malfaiteurs inconnus ne sont-ils pas les coupables? En effet, deux incendies n'ont-ils pas éclaté en même temps à 220 mètres de distance l'un de l'autre? Comment admettre que c'est la même main qui a jeté dans l'une et l'autre grange la torche incendiaire?

Mais, dit le défenseur, la prévention ne raisonne pas, et elle a depuis longtemps choisi sa victime. Il discutera donc les charges accumulées par elle contre l'accusé. Ces charges, quelles sont-elles? Des propos sans conséquence et des faits insignifiants.

Les propos menaçants que l'accusé a tenus dans les prisons de Colmar partent d'une âme ulcérée par l'injustice des hommes en son égard. Il est bien permis à celui qui gémit sous les verrous de maudire ceux qui les ont fermés sur lui sans preuves, sans motifs.

Wetzel, il est vrai, a déclaré qu'il ne travaillerait plus. Ce ne sont là encore que des propos en l'air; car il a passé les deux jours qu'il est resté à Munster à demander de l'ouvrage à tout le monde. Mais partout cet homme, que l'on redoutait sans qu'il eût jamais causé le moindre préjudice à personne, a été impitoyablement repoussé.

S'il a pris quelques allumettes chez sa tante, c'est qu'il en avait besoin pour allumer sa pipe. Wetzel fume; et cela est si vrai que, dans la journée qui a précédé l'incendie, il a fumé en présence de deux témoins entendus dans le cours des débats. Il est vrai que, lors de son arrestation, on n'a trouvé sur lui ni tabac ni allumettes; mais n'a-t-il pas pu fumer dans le long trajet qu'il a fait seul, au milieu de la nuit, de Munster à la forêt de Wintzenheim?

Quant aux paroles que l'accusé doit avoir prononcées en s'adressant à Bourgeois : « Avant vingt-quatre heures tu entendras parler de moi », paroles que l'accusation a interprétées dans un sens sinistre, il faut se souvenir des circonstances dans lesquelles ces paroles ont été prononcées : c'était au sortir du cabaret, après une conversation décousue, mêlée d'allemand et de français, qui atteste bien que les deux interlocuteurs ne jouissaient pas à ce moment de toute leur raison. Ce seraient donc des propos sans conséquence qui suffiraient pour perdre l'accusé, quand aucune autre preuve plus convaincante n'est produite contre lui!

Wetzel avait, dit le défenseur, quitté Munster à onze heures du soir, trois heures avant l'incendie, et après avoir passé trois heures dans la forêt de Wintzenheim, en était reparti pour arriver à neuf heures à Neuf-Brisach. Les témoins qui déclarent l'avoir vu à trois et à cinq kilomètres de Munster entre quatre et cinq heures du matin sont évidemment dans l'erreur. Il est possible qu'ils aient rencontré un jeune homme venant de Munster, ayant à peu près la taille et la tournure de l'accusé. Mais était-ce lui? D'ailleurs, sur les quatre témoins qui déclarent avoir rencontré ce jeune homme qu'ils ne connaissent point alors, trois seulement affirment l'identité de celui-ci avec l'accusé, le quatrième ne l'a pas reconnu.

Mais si ces témoins de vue ne sont pas d'accord entre eux, ils ne le sont pas plus avec le brigadier de gendarmerie de Neuf-Brisach qui constate qu'il a opéré l'arrestation de Wetzel, à neuf heures du matin, dans cette ville. Or, de Munster à Neuf-Brisach, dit le défenseur, il y a neuf lieues. Si donc l'accusé a été vu à cinq heures du matin à cinq kilomètres seulement de Munster, il est impossible qu'il se soit trouvé à neuf heures à Brisach.

Pourquoi d'ailleurs Wetzel, s'il se sentait coupable, n'a-t-il pas franchi la frontière? Brisach n'est qu'à une lieue du Rhin, qui forme la limite du territoire français, et il ne lui fallait qu'une heure pour se mettre hors des atteintes de la gendarmerie.

Il faut donc conclure que Wetzel n'est point l'auteur du double incendie dont on l'accuse. C'est la prévention dont il est l'objet depuis si longtemps qui le poursuit encore et l'amène sur le banc des accusés. Le jury ne se rendra pas complice de cette prévention aveugle et injuste, et n'hésitera pas à rendre la liberté à un innocent persécuté.

Après vingt minutes de délibération, le jury rentre dans la salle et prononce un verdict affirmatif sur toutes les questions, sans admission de circonstances atténuantes. L'accusé est condamné à la peine de mort.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.)

Présidence de M. Martel.

Audience du 9 décembre.

ESCRQUERIES. — UNE GRANDE DAME.

Une femme de quarante-cinq ans, vêtue du deuil le plus sévère à la fois et le plus élégant, comparait devant le Tribunal correctionnel sous le nom de Marie-Jeanne-Marguerite Gouzel, pour répondre à une prévention de

nombreuses escroqueries commises sous les divers noms de femme Beauzen, femme Delarue, femme de Charnacé, femme Bocage, femme Meunier.

Le premier témoin appelé à la barre est le propriétaire de l'hôtel de la Cité de Londres; il dépose :

M^{me} Delarue, c'est sous ce nom que je l'ai d'abord connue, habitait l'hôtel avant que j'en fusse propriétaire; mais quelques jours seulement après ma prise de possession, je ne tardai pas à m'apercevoir que ses habitudes n'étaient celles ni de ma famille ni des autres locataires de ma maison. Je l'ai donc invitée à se retirer, et en quittant la maison, elle me lit un billet de 215 fr. pour solde de compte, sous le nom de M^{me} Delarue.

M. le président : Quel était le prix de son logement dans votre hôtel?

Le témoin : Deux cent cinquante francs par mois; c'était un appartement somptueusement meublé.

M. le président : Quelles étaient ses mœurs, ses allures?

Le témoin : Elle se disait tantôt artiste peintre, tantôt artiste dramatique; elle recevait beaucoup de monde, faisait du jour la nuit, et vice versa; elle donnait des soirées où on buvait plus de champagne et d'eau-de-vie que de sirops et d'eau sucrée. Elle était arrivée dans l'hôtel, m'a dit mon prédécesseur, avec un comte de Gibault, qu'on dit d'une ancienne et honorable famille, et qui n'est, comme elle, ajoutait mon prédécesseur, qu'un chevalier d'industrie.

M. le président : Que vous disait-elle de ses ressources, de sa solvabilité?

Le témoin : Elle m'a dit, entre autres choses, qu'elle attendait 10,000 fr. d'un M. de Charnacé, propriétaire dans Maine-et-Loire.

M. le président : Ne prenait-elle pas aussi le nom de M^{me} Bocage, ce dont cet artiste, qui ne l'a jamais connue, s'est trouvé vivement blessé?

Le témoin : Oui, monsieur.

M. le président : Où est-elle allée demeurer en quittant votre hôtel?

Le témoin : Boulevard du Temple, 32.

M. le président : N'est-ce pas dans ce logement du boulevard du Temple qu'elle a laissé vendre, par un de ses créanciers, un mobilier qui ne lui appartenait pas?

Le témoin : J'ai entendu parler de cette affaire, mais je ne sais rien de positif. Quand on a su que je devais déposer en justice, une personne est venue me trouver et m'a dit de ne pas la charger. « Vous serez payé, me dit cette personne, cette dame a de belles ressources, elle appartient à une famille célèbre; c'est une Beaumarchais, c'est la petite-fille de l'illustre auteur de Figaro, qui pourrait, au besoin, prendre ce nom. »

Un tapissier : Une dame que je connais depuis longtemps, M^{me} Virginie Gand, vint me dire un jour qu'une de ses amies, parfaitement posée, une grande dame, voulait louer des meubles pour garnir un appartement qu'elle avait loué sur le boulevard du Temple. Je louai à cette dame pour environ 1,000 à 1,200 fr. de meubles; elle me paya jusqu'au mois de juin, mais, après cette époque, elle disparut, et, pendant son absence, mes meubles furent vendus à la poursuite d'un de ses créanciers, et à mon insu. Bien mieux, lors de la saisie, on avait excepté, comme il est d'habitude, un lit complet qu'elle a vendu pour son compte à son retour à Paris.

M. le président : Quelles manœuvres la prévenue a-t-elle employées pour vous déterminer à lui louer des meubles?

Le témoin : M^{me} Virginie Gand m'a dit d'abord qu'elle en répondait comme d'elle-même; mais comme cette garantie ne me rassurait pas, elle ajouta que cette dame était bien posée, qu'elle voyait journellement la princesse Mathilde et le prince Jérôme, qu'elle en obtenait toutes les grâces qu'elle voulait, qu'elle attendait un riche héritage d'un oncle qui est meunier, et que M. de Charnacé lui envoyait de l'argent à compte sur cet héritage. Elle m'a dit, elle-même, qu'elle avait loué une de ses fenêtres 500 fr. à un grand personnage pour voir à son aise, quand il aurait quelque chose de curieux sur le boulevard.

M. le président : La conclusion pour vous est que vous avez perdu les meubles que vous aviez loués?

Le témoin : Oui, monsieur, pour environ 1,000 à 1,200 francs, et que je ne croyais pas les perdre, car je me disais : une dame qui a tant de noms, car elle s'appelait tantôt M^{me} Delarue, tantôt M^{me} Bocage, tantôt M^{me} Meunier, doit au moins en avoir un de bon, sans compter ses qualités de lectrice de la princesse Mathilde, d'actrice des Français et d'artiste peintre qui pouvaient bien me faire croire que cette dame ne manquait pas de talent.

Le sieur Chereau, fabricant de tapis : J'ai connu madame à Angers, dans un hôtel où je faisais des offres de service au maître de la maison; elle se faisait appeler M^{me} Bocage. « Tiens, des tapis, dit-elle se mêlant à notre conversation, j'en aurai besoin un jour; vous êtes de Paris, moi aussi : nous nous reverrons. » Aussitôt après ces mots, elle m'invita à prendre du café; nous parlâmes tapis, et l'heure de mon départ étant arrivée, je la quittai.

Quelques mois après, je la rencontrai à Paris, sur le boulevard Beaumarchais; elle vint à moi, me dit qu'elle avait besoin de tapis, et me pria d'envoyer mes ouvriers prendre les mesures de son appartement, car elle en voulait partout.

M. le président : N'était-ce pas le moment où on retire les tapis, au printemps?

Le témoin : Pas tout à fait, mais l'hiver finirait à sa fin. J'ai posé les tapis, elle m'a fait un billet de 437 francs qui n'a pas été payé à l'échéance. On a fait les poursuites pendant son absence; il n'y a pas eu d'opposition : la vente a donc eu lieu et a produit 640 francs qui ont été absorbés par le paiement du loyer, des frais et de ma créance.

M. le président : Et personne ne vous a dit que ces meubles appartenaient à un malheureux tapissier qui les avait loués à la prévenue?

Le témoin : Personne, monsieur, pas même la portière.

Une couturière dépose qu'elle a travaillé pour la prévenue qui lui a fait un billet de 53 fr. resté impayé. Elle se faisait appeler M^{me} Bocage; elle a voulu s'assurer du fait, et est allée voir M. Bocage qui lui a ri au nez en lui disant qu'il n'avait jamais connu cette femme.

M. le président, à la prévenue : Vous avez entendu les déclarations des témoins, il en résulte que vous avez toujours mené la vie d'une aventurière, et qu'arrivée à l'âge de 45 ans...

La prévenue, vivement : Trente-six ans, monsieur!

M. le président : Trente-six ans ou quarante-cinq ans, peu importe, toujours est-il que vous n'avez jamais mené une vie régulière; jeune, vous avez commencé votre carrière par entrer dans une maison de tolérance.

La prévenue : Malheureusement, monsieur, et c'est pour avoir voulu fuir ce lieu infâme que sont venues toutes mes infortunes.

M. le président : Pourquoi imaginer tous ces noms, si vous n'avez pas le projet de faire des dupes?

La prévenue, avec tristesse : Il y a quinze ans que j'ai quitté le lieu qu'on vient de rappeler; il y a quinze ans que j'ai voulu vivre en honnête femme, que j'ai voulu travailler pour vivre; mais, pour cela, il fallait tromper la vigilance de la police qui ne lâche jamais les malheureuses femmes qu'elle a inscrites sur ses listes; j'ai donc été obligée de changer de nom, et c'est alors que je me suis fait nommer Léontine Bocage.

M. le président : Et aussi Delarue, Meunier?

La prévenue : Meunier est le nom de ma mère.

M. le président : Et sous quel nom avez-vous été condamnée à trois mois de prison pour avoir revêtu un costume d'homme, sur lequel vous aviez eu l'effronterie d'attacher le ruban de la Légion-d'Honneur?

La prévenue : Si je me suis habillée en homme, ce n'était encore que pour ne pas retomber dans ces lieux infâmes où la police n'aurait pas manqué de me replonger si elle m'eût ressaisie.

M. le président : Pourquoi avez-vous invoqué les noms de personnes élevées dont vous prétendiez faussement avoir la protection?

La prévenue : C'était la reconnaissance la mieux sentie qui me faisait en parler, car cette famille a eu infiniment de bontés pour moi.

M. le président : Et pourquoi, sous quels prétextes demandiez-vous?

La prévenue, avec sentiment : Pour des malheureux!

M. le président : Mais, vous-même, comment viviez-vous; quelles étaient vos ressources?

La prévenue : Mon talent. J'ai fait longtemps des peintures de fleurs; et, dans ces derniers temps, après avoir eu pendant deux ans des relations avec un monsieur très bien, qui est en ce moment chargé d'une mission scientifique, j'ai vécu de l'argent qu'il m'a fait parvenir. Je suis bien malheureuse, rien ne me réussit et ne vient seconder mes intentions. On me poursuit toujours; on est allé jusqu'à imaginer que je tenais une de ces maisons clandestines où de belles jeunes femmes... Je ne sais comment on appelle ces maisons... Eh bien, non, je ne suis pas une femme semblable, je n'ai jamais reçu de dames chez moi; j'y ai reçu des peintres, des sculpteurs, des poètes, des artistes de tous genres, rien que des hommes, toujours des hommes.

M. le président : Vous vous êtes dite lectrice de Son Altesse Impériale la princesse Mathilde?

La prévenue : C'est une plaisanterie qui a été faite chez moi et qui me coûte cher. Un poète, M. Boyer, m'avait communiqué des vers; je voulus les lire chez moi, et pour mieux fixer l'attention de mes auditeurs, je dis que je les avais lus à M^{me} la princesse Mathilde. Depuis ce jour, une amie, en plaisantant, ne m'appelait plus que la lectrice de la princesse Mathilde. Je n'ai plus rien à vous dire, monsieur; j'ai été condamnée à trois mois de prison pour avoir porté un costume d'homme, mais je n'ai jamais eu 5 fr. de dettes, et je n'ai jamais fait tort de 5 fr. à personne.

M. le substitut Marie a soutenu la prévention.

M. Perrot de Chaumeux a présenté la défense de la prévenue et a fait écarter deux chefs de la prévention.

Sur le troisième, la prévenue a été condamnée à quinze mois de prison et 50 f. d'amende.

CHRONIQUE

PARIS, 9 DÉCEMBRE.

La Patrie publie l'article suivant sur quelques désordres qui ont eu lieu à Dreux :

« Pour diminuer les risques d'incendie, des arrêtés pris par les préfets prohibent, dans un grand nombre de départements, la construction des toits en paille.

« A l'occasion de l'exécution d'un jugement de simple police, ordonnant la démolition d'une toiture de ce genre, faite en violation d'un arrêté du préfet d'Eure-et-Loir, des troubles ont eu lieu hier à Dreux et dans les communes de Boulay-Thierry et de Boulay-mi-Voie. Ces troubles ont été immédiatement réprimés, et la justice informe, sur les lieux mêmes, contre les inculpés. »

La Cour impériale (1^{re} et 3^e ch. réunies en audience solennelle), sous la présidence de M. le premier président Delangle, a entériné les lettres de commutation de la peine de mort prononcée par la Cour d'assises de la Seine contre la femme Poussard, pour crime d'incendie et de vol, en celle des travaux forcés à perpétuité.

— Deux affaires en matière de nomination de conseil judiciaire ont été plaidées à la même audience.

M. Trubert de la Chapelle est accusé par sa femme, séparée de biens, de prodigalités, dans lesquelles il a compromis sa fortune assez importante, et dans lesquelles on fait figurer les dépenses de bal et de maîtresses; M. Trubert a protesté contre ses assertions et affirmé notamment qu'il n'avait point eu de maîtresses et n'avait point donné de bals dispendieux. Le Tribunal lui a néanmoins donné pour conseil judiciaire un sieur Jolly. M. Trubert a interjeté appel. Mais se rendant aux conseils de M. Desmarest, son avocat, il s'est borné à demander qu'un autre que M. Jolly lui fût désigné pour conseil judiciaire.

Au cours même de la plaidoirie de M. Desmarest, il a été annoncé que M. Jolly était décédé récemment.

Dès-lors, la Cour, après quelques observations de M. Pigeon pour M^{me} Trubert, a sans difficulté commis pour conseil judiciaire M. Emile Laurens, avoué de M. Trubert, désigné par celui-ci.

La seconde affaire a révélé des débats déjà anciens entre M. Baron, entrepreneur de peintures, et sa femme, à laquelle il eût voulu consacrer ses soins comme conseil judiciaire, demande que le Tribunal a rejetée par un jugement du 2 janvier 1854.

D'après l'exposé fait en son nom par M. Son-Dumais, M. Baron, en quittant le service militaire, a épousé M^{lle} Magnin, qui ne lui a apporté que 5,000 fr. en dot, plus quelques rentes en nue-propiété et une somme de 8,000 fr. provenant de succession. Depuis, cédant à ses goûts de dépense, elle a dissipé en deux ans 15,000 fr.; elle a acheté notamment un cachemire de 1,900 fr., et un beau mobilier. Dominée par un sieur P..., tapissier, qui voudrait contracter avec elle une association dans des vues intéressées, elle a formé une demande en séparation de biens, qui a été accueillie, parce qu'en réalité elle avait amené dans le ménage le désordre et les embarras pécuniaires; puis, après avoir échoué dans une demande en séparation de corps, elle a refusé de réintégrer le domicile conjugal, prétendant que son mobilier ne pouvait tenir dans le petit logement de son mari; et lorsqu'il a été fait des poursuites contre elle en paiement de frais, il s'est trouvé que, suivant sa déclaration, ce mobilier lui était loué par le sieur P..., et qu'on a dû faire un procès-verbal de carence. D'un autre côté, M^{me} Baron est partout rencontrée avec ce dernier, et il s'ensuit des scènes entre M. Baron et le sieur P... Cette manie progressive, ces besoins de luxe, ces emportements ont été le motif donné par la famille, consultée par le mari, pour justifier la demande en nomination de conseil judiciaire.

Un des parents écrit que M^{me} Baron est d'une coquetterie et affiche un luxe qui ne se concilient pas avec sa position modeste. L'enquête faite sur la demande en séparation de corps constate les préférences de M^{me} Baron pour M. P... au détriment de M. Baron, lequel aurait même été, de la part de sa femme, l'objet de mauvais traitements par lui supportés avec une entière résignation.

D'autre part, M. Da, avocat de M^{me} Baron, fait connaître que M. Magnin, vitrier, a laissé une succession de 478,000 f.,

et qu'indépendamment de 13,000 fr. reçus par elle en dot et supplément de dot, elle a recueilli, en rentes qui lui ont été décernées par son père et mère, lui appartenant en pleine propriété, plus de 3,000 fr.

« Le mobilier somptueux dont on a parlé, ajoute l'avocat mari et la femme, et M. Baron en a profité, puisqu'il avait dans son cabinet un très-beau bureau et une magnifique fauteuil. Le cachemire de 1,900 francs était une dépense un peu forte, sans doute; mais c'est M. Baron qui l'avait fait pour le marchand. A tort on a parlé de l'unanimité de la famille opposée à M^{me} Baron; cet avis n'a été donné que sur des faits parfaitement inexactes; quant à M. P..., il est marié. Jamais aucunes relations coupables n'ont été articulées contre lui par M. Baron. Le jour même de la rencontre sur le boulevard, qui a donné lieu à la scène de violence faite par M. Baron, M. P... demandait aussi le bras gauche à sa femme, M^{me} P... »

La Cour déclare que la cause est entendue, et, sur les conclusions conformes de M. de la Baume, premier avocat-général, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

— Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui : Le sieur Duménil, épiciier, 73, faubourg Poissonnière, à 30 francs d'amende, pour avoir livré à un acheteur 122 grammes de sucre au lieu de 123 grammes vendus.

Le sieur Thirion, marchand de charbon, 20, Grande-Rue, à Maisons-Alfort, à 30 fr. d'amende, pour déficit de 5 hectol. de charbon sur 30.

Le sieur Gontal marchand de combustibles, 42, rue Saint-Louis, à Batignolles, à 25 fr. d'amende pour déficit de 5 kilogr. de charbon sur 30 kilogr. vendus.

Le sieur François, grainetier, 2, rue du Regard, à 16 fr. d'amende, pour détention d'une fausse balance.

Le sieur Morize, mercier, 216, rue Saint-Denis, à 25 fr. d'amende pour détention d'un faux poids.

— Le Tribunal de simple police, dans son audience du 29 novembre, a prononcé les condamnations suivantes :

Vins falsifiés.

Canoë-Silvin, marchand de vin, place Maubert, 1, mélange d'eau, 10 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes.

Dejoux, marchand de vin, quai de la Tournelle, 71, mélange d'eau; par défaut, un jour de prison, 10 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes.

Jean-Baptiste Pajot, marchand de vin traiteur, rue Saint-Jacques, 286, mélange d'eau, 10 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes.

Pains non pesés et vendus en surtaux.

Auguste-Emile Vaast, boulanger, rue Rossini, 20, déficit 75 grammes sur un pain de 2 kilogr., par défaut, 15 fr. d'amende.

Louis Goubin, boulanger, rue Rochechouart, 37, défaut de pesage et déficit de 60 gr. sur un pain de 2 kilogr., 3 fr. d'amende pour la première contravention, 12 fr. pour la seconde.

François-Victor Erroux, boulanger, rue Saint-Denis, 348, déficit de 160 gr. sur un pain de 2 kilogr., récidive, deux jours de prison et 15 fr. d'amende.

Jean Garnier, rue du Faubourg-Saint-Denis, commerce illicite de la boucherie, détention de faux poids, 5 fr. d'amende pour la première contravention, un jour de prison et 15 fr. d'amende pour la seconde.

— Le sieur Roger est traduit devant le Tribunal correctionnel sous prévention d'escroquerie.

Une demoiselle Magnier est entendue : « Voulang, dit-elle, me placer comme femme de charges ou de confiance, je fis insérer ma demande dans les Petites-Affiches. Le 29 juillet, monsieur se présente chez moi : « Vous désirez-vous placer? me dit-il. — Oui. — Je suis M. Charlemagne, marchand de bois, maire de Beaumont; j'ai besoin d'une femme de confiance pour tenir ma maison. » Il me questionna sur ce que je savais faire, et ensuite il me dit que je lui convenais, qu'il me donnerait 500 fr. par an, la table et le logement; ces conditions me satisfaisaient, monsieur me dit : « C'est bien, je viendrai vous prévenir du jour de notre départ pour Beaumont. »

Trois jours après, il revint et me dit : « Nous partons demain, faites vos préparatifs, je viendrai vous dire l'heure. » Il est encore trois jours sans venir; enfin, il arrive vers midi et m'annonce que nous partions à cinq heures le jour même.

Tout en causant, il me dit qu'il se trouvait dans l'embarras, qu'il lui manquait 800 fr. pour compléter un bordereau de 12,000 fr., et il me demanda de lui souscrire deux billets, l'un de 300 fr., l'autre de 500 fr.; comme j'hésitais : « Oh! me dit-il, ça ne vous engage à rien, je les paierai à l'échéance; tenez, en voilà bien d'autres qu'on m'a souscrits; » en effet, il m'en fait voir pour plus de 12,000 fr.

Moi, j'ai eu confiance, je croyais qu'il était maire, comme il me le disait, et j'ai souscrit les deux billets; il m'a beaucoup remerciée et il s'est en allé. Il devait me prendre à cinq heures; je ne le revis plus. Je parlai de cela au bout de quelque temps à une personne de ma connaissance, qui me dit : « Vous avez eu affaire à un escroc, il faut aller porter plainte. » J'allai déposer ma plainte chez le commissaire de police, qui me dit : « Quand vous rencontrerez votre escroc, faites-le arrêter. »

Le 10 août, à sept heures du matin, j'étais chez moi à prendre le café avec un trompette dont la sœur est mon amie, quand, tout à coup, voilà M. Charlemagne, mon soi-disant maire, qui arrive : « Me voilà, dit-il, je viens vous dire un petit bonjour en passant. » Je dis tout bas au frère de mon amie (qui est celui à qui j'avais confié l'affaire des billets) : « C'est mon homme aux billets. — Allez chercher la garde, qu'il me dit sans avoir l'air; prétextez une sortie. — Asséyez-vous donc, que je dis à monsieur; je suis à vous, je vais chercher quelque chose pour mon déjeuner. » Je sors, mais il paraît qu'il s'est douté de quelque chose, car aussitôt après mon départ il a cherché à s'esquiver. Le musicien qui était chez moi a couru après lui; ils se sont battus, mais monsieur a fini par être arrêté.

Une autre bonne sans place est entendue; le prévenu est allé chez elle, d'après l'avis qu'elle avait fait insérer aux Petites-Affiches; il lui a proposé de devenir sa maîtresse, lui a offert jusqu'à 1,200 fr. de gages, lui a dit quelques paroles pour savoir si elle avait de l'argent. Le témoin a repoussé les propositions du prévenu et l'a prié de se retirer.

Le trompette complète les explications de la fille Magnier; Roger a cherché à fuir, il l'a poursuivi. Roger lui a lancé deux coups de canne et s'est échappé; rattrapé par le trompette, une lutte s'est engagée entre eux, lutte qui s'est terminée par l'arrestation du prétendu maire.

« Vous faites un méfier odieux, dit M. le président Puisseau au prévenu, vous avez pour industrie d'escroquer de malheureux domestiques qui demandent des places par la voie des Petites-Affiches. »

Le prévenu : Monsieur, pardon, des femmes qui demandent des places chez un monsieur seul, on sait ce que ça veut dire; eh bien, c'est parce que je savais ce que ça voulait dire, que je suis allé chez ces demoiselles. Qu'on m'accuse d'inconduite, d'immoralité, bien; je suis marié, on peut me reprocher cela; mais d'escroquerie, je proteste. Eh bien, monsieur, j'ai dit à M^{lle} Magnier : « Vous demandez une place chez un monsieur seul? »

Où, me répond-elle, je sors de chez un dont je portais le nom. Vous voyez, messieurs, à qui j'avais affaire. Eh bien, dis-je à mademoiselle, je suis un monsieur seul. Bref, si l'on peut qualifier cela de faveurs, j'obtiens sans peine celles de mademoiselle.

res qu'il semblait en résulter la preuve d'un vol fait en commun. Leur patron, le sieur Lhomond, a déclaré qu'il avait, le jour même de leur arrestation, constaté, dans la maison où ils travaillaient tous deux, la disparition d'une bavette de plomb qui avait été enlevée; il a retrouvé cette bavette parmi les morceaux saisis chez Girou. Les agents arrêtèrent aussi le nommé Bacon au moment où il circulait devant la boutique de Girou. Il avait sous sa blouse six kilos de plomb qu'il reconnut avoir dérobés dans la maison où il travaillait.

forts détachements de troupes casernées dans les environs a permis de le concentrer dans son foyer principal, et, en moins d'une heure, on a pu s'en rendre maître et l'éteindre, en bornant ses ravages aux deux wagons et à leur chargement. Par suite du choc, la locomotive et le tender ont été assez gravement endommagés. Une enquête a été ouverte pour rechercher la cause de cet accident. D'après les renseignements recueillis, on pense qu'il a été occasionné involontairement par une fausse manœuvre de l'aiguille.

gauche, boulevard Montparnasse. — Visite du Musée et des deux Triangons tous les jours, excepté le jeudi et le vendredi.

Bourse de Paris du 9 Décembre 1854. Au comptant, D'c. 71 93. — Hausse « 05 c. Fin courant — 72 25. — Baisse « 40 c.

AU COMPTANT. 3 0/0 j. 22 juin... 71 95 FONDS DE LA VILLE, ETC. 3 0/0 (Emprunt)... — Oblig. de la Ville... —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Saint-Germain... 690 — Paris à Caen et Cherb. 305 — Paris à Orléans... 1187 30 Midi... 398 75

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIERS. MAISON RUE PORTE-FOIN. Etude de M. JOUSS, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A ROUEN. Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires de la Compagnie, qu'il reste à placer sur l'emprunt de 48 millions émis le 25 février 1854, dix mille obligations de mille francs, remboursables à 1,250 fr. et portant 50 fr. d'intérêt par an, qui leur seront données de préférence, au taux de 950 fr. par obligation.

La Compagnie générale d'assainissement, rue Vivienne, 3, informe MM. les architectes, propriétaires et entrepreneurs, qu'elle est en mesure de satisfaire à toutes les demandes qui lui seront faites pour la séparation dans les fosses des matières solides et liquides.

CODES DE L'EMPIRE FRANÇAIS tenus toujours au courant de la législation, par M. Teulet. Edition nouvelle. 1 vol. in-8°, papier collé, 8 fr. — LES MÊMES, format in 18 ou in 32 (pocket), 5 fr. — Envoyer un mandat sur la poste à M. Videcoq, libraire à Paris, en ajoutant 1 fr. de plus on recevra franco. (12724)

Librairie de V° JOUBERT, rue des Grès-Sorbonne, près l'École de Droit, 18. ancien 14. — COSSE, imp.-édit., libraire de la Cour de Cassation, place Dauphine, 27, Paris. MANUEL DE DROIT COMMERCIAL

PUBLICATIONS NOUVELLES

A la Librairie de Jurisprudence de COTILLON, rue Sainte-Hyacinthe et rue Soufflot, 23, à Paris.

REVUE CRITIQUE DE LEGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

PRUDENCE, publiée par MM. Paul Pont, président du Tribunal civil de Corbeil; Nicias-Gaillard, premier avocat général à la Cour de cassation; V. Marcadé, ancien avocat à la Cour de cassation; Faustin Hélie, conseiller à la Cour de cassation, etc.

— Les deux premières années (1851-1852), 2 volumes in-8. 30 fr.
— Année 1853, 1 très fort volume in-8. 20 fr.

V. MARCADÉ. Explication théorique et pratique du Code Napoléon, etc., etc., suivi d'un Traité résumé après le commentaire de chaque titre, 5^e édition, 1852, 6 volumes in-8. 48 fr.
— Titre de la Prescription, 1854, 1 volume in-8. 5 fr.

DUFOUR (G.). Traité général du Droit administratif appliqué, ou exposé de la doctrine et de la jurisprudence concernant l'exercice et l'autorité du chef de l'Etat, des ministres, des préfets, etc.; 2^e édition, revue et considérablement augmentée. N. B. L'ouvrage formera 6 vol. in-8. Les tomes I, II et III sont en vente. Les suivants paraîtront successivement et sans interruption. Il faut souscrire à l'ouvrage complet et en payer le prix dès à présent. Prix: 48 fr.

GAUTHIER. Traité de la Subrogation de personnes, ou du paiement avec subrogation (C. N. art. 1249, 1250, 1251 et 1252). 1 vol. in-8. 9 fr.

LAFERRIÈRE. Cours de droit public et administratif mis en rapport avec la Constitution de 1852 et les lois organiques de l'Empire. 4^e édit., 1854, 2 forts vol. in-8. 18 fr.
L'auteur a mis en appendice les textes les plus importants du droit public et administratif, et, pour faciliter l'étude et les recherches, il a fait suivre son livre:
1^o D'une table générale et détaillée des matières, qui peut servir de tableau synoptique pour le cours de droit public et administratif;
2^o D'une table relative à l'histoire des institutions administratives, comprise dans les deux volumes;

OBSERVATIONS CRITIQUES SUR LA JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION, relativement au droit de la femme vis-à-vis des créanciers de la communauté, par rapport à ses prélèvements et à ses reprises, après dissolution de la communauté, par M. PAUL PONT, docteur en droit et juge à Paris. — Brochure in-8°, 2 fr.

— Titre des privilèges et hypothèques. 1 volume in-8°. (Sous presse.)

Chacun des tomes 3^e, 4^e, 5^e et 6^e pourra être acheté séparément.

N. B. — Le Titre des Hypothèques, par M. Marcadé, et le tome VII, par M. Paul Pont, continuateur désigné par M. Marcadé, formeront le complément de l'ouvrage, en tout 8 tomes en 9 volumes in-8°, le huitième et dernier étant divisé en deux parties. L'importance du manuscrit du commentaire des privilèges et hypothèques ne permet pas d'en déterminer le prix avant l'impression définitive. Ce prix sera fixé au moment de la mise en vente.

L. TRIPIER. Les Codes français. Ces Codes sont publiés dans les formats suivants:

Quelques exemplaires tirés sur papier vélin, grand format jésus, ornés de bordures teintes et de nuances différentes pour chaque Code ont été établis avec un soin tout particulier, de manière à former un livre de luxe aussi remarquable qu'utile. Petit in-4°. 50 fr.
Edition grand in-8° raisin. 15 fr.
La même, demi-reliure veau ou maroquin. 18 fr.

3^e D'une table relative aux matières de statistique et d'économie politique répandues dans toute la composition;

4^e Et enfin d'une table de bibliographie administrative par ordre alphabétique. L'auteur, par les soins qu'il a donnés à cette quatrième édition, considérablement augmentée, a mis son livre en rapport avec les changements apportés dans la législation politique et administrative depuis 1852, et avec les progrès de la science et de la jurisprudence.

REVERCHON. Des autorisations de plaider nécessaires aux communes et aux établissements publics. 2^e édit., 1 vol. in-8. 7 fr.

PONT et RODIÈRE. Traité du Contrat de mariage et des droits respectifs des époux, relativement à leurs biens, ouvrage contenant en outre l'examen du droit d'enregistrement dans ses rapports avec les conventions matrimoniales. 2 vol. in-8. 16 fr.

MOULOT. Bourses de Commerce, agents de change et courtiers, etc. 3^e édit., entièrement refondue. 2 vol. in-8. 14 fr.

L'ouvrage sur les Bourses de Commerce, dont on annonce ici une troisième édition considérablement augmentée, est le seul qui ait traité cette matière importante. L'utilité d'un pareil traité serait donc démontrée par son objet même, si elle n'avait pas été

Edition diamant. 1 volume in-32.

La même, demi-reliure veau ou maroquin. 6 fr.

Code Napoléon et Constitution. In-32. 7 fr.

Code de Procédure et Tarifs civils. In-32. 1 fr. 50 c.

Code de Commerce et Contrainte par corps. In-32. 1 fr. 50 c.

Code Pénal, Instruction criminelle et Tarifs. In-32. 1 fr. 50 c.

Tous les textes législatifs nécessaires à l'intelligence de nos Codes, tous, depuis les plus anciens édits, ordonnances ou lettres patentes de nos rois, jusqu'aux travaux du droit intermédiaire et du droit nouveau, se trouvent rapportés dans les Codes Tripiér. Le magistrat sur son siège, l'avocat à la barre, le professeur dans sa chaire, l'éleveur sur les bancs de l'école, tous dans leur cabinet auront avec eux les Codes et dans les Codes eux-mêmes l'ensemble de tous les documents législatifs qui les modifient, les complètent ou les expliquent. Ces Codes, que les jurisconsultes ont tant de fois recommandés comme un véritable service rendu à la science du droit, forment la base et le fondement de toute bonne bibliothèque juridique.
Sa Majesté l'Empereur a souscrit à la grande édition pour toutes ses bibliothèques. (Voir le Moniteur universel du 18 août 1833.) Leurs Excellences MM. les Ministres et les grands corps de l'Etat y ont également souscrit.

appréciée depuis longtemps par les jurisconsultes et les Tribunaux; elle ne peut que s'accroître encore par les additions importantes qui viennent d'y être faites.
La forme pratique du livre le met d'ailleurs à la portée de toutes personnes, des hommes d'affaires, commerçants, capitalistes et rentiers, aussi bien que des agents de change, courtiers, notaires et receveurs généraux qui, par état, ont besoin de le connaître.

PARIET (Esquiron de). Etudes historiques et critiques sur les Actions possessoires. in-8. 4 fr.
Ces Etudes historiques et critiques sont indispensables à tous les jurisconsultes et praticiens qui veulent connaître l'origine et les progrès d'une législation intéressante au plus haut degré les intérêts de la société, dont la base ne peut être établie qu'autant que les principes qui régissent la propriété sont clairement démontrés par les actions possessoires. La réputation de l'auteur comme jurisconsulte, ses travaux législatifs, sont un garant du soin minutieux apporté dans l'ensemble de cet ouvrage.

A. MARCADÉ. Etudes de Science religieuse, expliquées par l'examen de la nature de l'homme, contenant avec une préface: 1^o les Principes de théologie et de l'établissement de la mission divine de l'Eglise; 2^o un Examen démontrant l'accord intime de la religion et de la loi, du libéralisme et du christianisme; 3^o des Mélanges terminés par la critique du jugement porté sur Voltaire, sa philosophie et la révolution dans l'histoire des Grondins. 1 vol. in-8. 7 fr.

LOTTERIE GROS-OLMAGHT
TIRAGE AU 1er FEVRIER 1855.
72,240 FRANCS de VALEURS ARTISTIQUES, divisés en 11 lots pour 90,000 billets à 1 FRANC CH. BILLET.
Le 1^{er} lot est d'une valeur de 25,000 fr., le 2^e de 21,000 fr., et les neuf autres de 6,360 à 1,600 fr.

JEUNE, LASCAUX et Cie, Successeurs de MOREAU,
TAILLEURS DES PRINCES DE HOLSTEIN-AUGUSTENBOURG,
39, boulevard des Italiens, 39,
ANCIEN EMPLACEMENT DES BAINS CHINOIS.
SPÉCIALITÉ D'HABITS NOIRS POUR SOIRÉES
De qualité supérieure, à 35 francs, sur mesure,
Entièrement doublés en soie, ne laissant rien à désirer comme élégance et solidité.
Grand assortiment de vêtements tout faits, et choix considérable d'étoffes haute nouveauté. (12877)

CURACAO FRANÇAIS
HYGIÉNIQUE
Liqueur de table préparée avec les écorces de Hollande, dont elle conserve la fraîcheur et la suavité du parfum. Par ses propriétés toniques, digestives, apéritives, et stomachiques par excellence, elle réunit l'utile à l'agréable.
Fabrique dans la Charente, sous la direction de J.-P. LAROCHE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris, dépositaire général, auquel toutes les demandes doivent être adressées.
Exiger sur chaque Cruchon ou Bouteille cette étiquette avec le cachet de fabrique ci-contre. (12837)

POTICHEOMANIE
MAISON BUHOT,
27-29, Passage de l'Opéra, Boulevard des Italiens.
SPÉCIALITÉS DE COULEURS A BASE DE ZINC.
Ces couleurs, préparées au Blanc de zinc de la Vieille-Montagne, sont d'une fraîcheur et d'un admirable, et ne sont pas exposées à changer comme celles à base de crésou, et n'ont pas l'inconvénient de nuire à la santé des personnes qui les emploient.
Grand assortiment de verres et dessins pour la Poticheomanie.

Changement de domicile pour cause d'agrandissement.
ORFÈVRE CHRISTOFLE
ARGENTÉS ET DORÉS par les procédés électro-chimiques.
MAISON DE VENTE.
35, Boulevard des Italiens, 35,
PAVILLON DE HANOVRE.
Exposition permanente DE LA FABRIQUE C. CHRISTOFLE ET Cie. (12420)

HYDROCLYSE pour lavement et injection, jet continu, fonction d'une seule main sans pression ni poussoir, et d'un jet de masse et de jet d'air.
LE PORTE PLUME GALVANO-ELECTRIQUE
qui agit les névralgies, migraines et crampes.
Invention brevetée de J. Alexandre DE BIRMINGHAM. Seul dépôt pour la vente en gros chez M. GAFFRE, 12, rue Mauconseil. (72528)
AVIS.
Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis de cession de fonctions.
A partir du trente septembre mil huit cent cinquante-quatre, M. Silvestre REGNARD, commissaire-priseur à Paris, rue Chanoinesse, 19, a cessé ses fonctions. (12700)

SOUSCRIPTIONS.
D'un acte reçu par M. Mestayer et son collègue, notaires à Paris, le dit M. Mestayer ayant subintégré M. Faisseau-Lavaine, son confrère, aussi notaire à Paris, alors absent, le vingt-huit novembre mil huit cent cinquante-quatre, portant cette mention: Enregistré à Paris, septième bureau, le premier décembre mil huit cent cinquante-quatre, folio 13, recto, cases trois à sept, recuving francs et cinquante centimes pour dixième, signé Molinier.
Rapport:
Que M. Paul BONDON, marchand de tableaux, demeurant à Paris, passage des Deux-Pavillons, 5, rue Neuve-des-Petits-Champs, 5, a arrêté les statuts d'une société en commandite entre M. BONDON et ceux qui adhèrent aux statuts. L'objet de la société est:
1^o L'exposition à Paris, à Londres, à Bruxelles, en Amérique et dans les autres villes principales de l'Europe, d'un tableau d'optique déjà annoncé au public;
2^o L'achat et la vente de tableaux anciens et modernes;
3^o L'ouverture en temps et lieu d'une galerie de tableaux appartenant, soit à la société, soit à d'autres.
La société sera définitivement constituée que par la prise du tiers au moins des actions.
La raison sociale est Paul BONDON et Co.
Le siège de la société est à Paris, passage des Deux-Pavillons, 5.
La durée de la société est de dix ans.
Le fonds social se compose de douze cents actions de cent francs chacune, formant un capital de cent vingt mille francs.
Ces actions seront au porteur, elles seront délivrées en échange de versements dans la forme et avec les garanties en pareil cas usuelles.
La moitié de ces actions sera délivrée au sieur Bondon sans versement, en échange de son apport de bénéfices de l'exposition projetée.
Le gérant apporte à la société, en échange des actions qui lui sont attribuées, tous les bénéfices de l'exposition publique dudit tableau pendant les dix ans.
Le gérant traitera toujours au comptant; il ne pourra donc en aucun cas engager la signature sociale.
La dissolution de la société ne pourra être demandée qu'autant qu'il y aurait absorption de moitié du capital social, tous pouvoirs étant donnés au porteur d'une ex-

breuil huit cent cinquante-quatre, enregistré.
M. FOUCHER, receveur de rentes, demeurant à Paris, rue Meslay, 48, et boulevard Saint-Martin, 57.
2^o M. Auguste-Séraphin SIROP, professeur, demeurant à Montmartre, chaussée des Martyrs, 15.
Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un cabinet d'affaires, rue Meslay, 48, et boulevard Saint-Martin, 57. La raison sociale est FOUCHER et SIROP. L'apport de chaque associé est de trois mille francs, qui seront fournis aux époques convenues entre eux, plus le cabinet d'affaires y compris les objets et droits qui y sont attachés suivant leur inventaire.
Toutes les affaires se traiteront au comptant.
Chaque associé aura la signature sociale, et gèrera les affaires de la société, sans cependant faire aucun traité onéreux à la charge de la société; ces traités devront être revus de la signature des deux associés.
Les deux associés ont aussi exprimé comme condition expresse que ni l'un ni l'autre ne pourraient transporter à des tiers leurs droits, de quelque nature qu'ils soient dans la société, avant d'être complètement libérés l'un envers l'autre ou envers la société, par des engagements de quelque nature qu'ils soient.
La durée de la société est fixée à vingt années, qui ont commencé à courir le premier novembre mil huit cent cinquante-quatre.
Pour extrait: SIROP. (224)

Etude de M. Halphen, successeur de M. Lan, agréé au Tribunal de commerce de Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 22.
Suivant acte sous seings privés, en date du premier décembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, une société en nom collectif pour la fabrication des bijoux, a été formée entre M. Léon L'HOMME, fabricant de bijoux, demeurant à Paris, rue de Lancry, 3, et M. Michel COTIN, aussi fabricant de bijoux, demeurant à Paris, rue de Lancry, 4, pour six années, à partir du premier décembre mil huit cent cinquante-quatre, qui finiront le premier novembre mil huit cent soixante-quatre, le siège de la société est établi à Paris, rue de Lancry, 3; raison sociale: L'HOMME et COTIN; gestion et signature sociale communes aux deux associés.
Pour extrait:
M. Auguste-Antoine CHAÏOU et M. Henri-Guillaume PARENTHOU, négociants confecteurs-néologues à Paris, au siège de leur établissement principal, rue Croix-des-Petits-Champs, 35, d'une part,

Et M. Antoine-Éléonor COUTURIER, mécanicien, demeurant aux Thénies, commune de Neuilly, près Paris, rue de Louvain, 7, d'autre part.
Il appert:
Que MM. Chaïou et Parenthou se sont associés en nom collectif avec M. Couturier pour la fabrication, la confection et la vente de toute espèce d'objets en caoutchouc, et principalement de tissus applicables aux vêtements imperméables.
Que la société a été contractée pour dix ans, à partir du premier décembre mil huit cent cinquante-quatre, de sorte qu'elle doit finir le premier décembre mil huit cent soixante-quatre;
Que cette société doit avoir et aura, en effet, pour dénomination: Fabrique de tissus imperméables.
Que la raison et le siège sociaux sont: CHAÏOU, PARENTHOU et COUTURIER;
Que le siège de la fabrication sera établi aux Thénies, rue de Louvain, 7, dans les ateliers qui y ont été construits par la société sur un terrain appartenant à M. Couturier;
Que le siège social, pour toutes les affaires de la société, est établi à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 35, dans les lieux occupés actuellement par MM. Chaïou et Parenthou;
Que M. Couturier a apporté à la société, indépendamment de la jouissance de son terrain, son industrie et son travail;
Que, de leur côté, MM. Chaïou et Parenthou ont apporté à la société une somme de huit mille francs jugée nécessaire pour la construction des ateliers et pour l'achat du matériel et des ustensiles nécessaires à la fabrication;
Que, de plus, ils ont promis de fournir tous les fonds et subsides nécessaires à l'effet de mettre l'entreprise en pleine activité;
Que M. Couturier dirigera la fabrique; qu'il choisira les ouvriers et exécutera sur eux une surveillance spéciale;
Qu'à l'égard de MM. Chaïou et Parenthou, ils auront l'entière administration de la société à Paris ou ailleurs;
Qu'ils feront seuls, conjointement ou séparément, les achats de matières premières, les avances, recettes et dépenses de toute nature et généralement toutes les opérations et négociations pouvant intéresser la société;
Qu'ils pourront seuls faire usage de la signature sociale, Chaïou, Parenthou et Couturier, pour les besoins de la société, avec droit à chacun d'eux de se séparer indépendamment de l'autre, mais seulement pour les besoins de la société;
Qu'il a été stipulé que les droits des parties dans ladite société seraient dans un tiers pour M. Couturier, et deux tiers pour MM. Chaïou et Parenthou, soit un tiers pour chacun d'eux;
Que l'article 12 dispose que tous les bénéfices à faire seront provisoirement conservés pour former un fonds de réserve jusqu'à con-

course de cent mille francs, et qu'aucun partage de bénéfices ne pourra être effectué tant que ce chiffre de cent mille francs ne sera pas atteint.
Que, par l'article 13, il a été convenu que, dans le cas où deux inventaires successifs constateraient que la société est en perte, cette société sera dissoute, MM. Chaïou et Parenthou restant, pour ce cas, liquidateurs.
CHAÏOU, COUTURIER, PARENTHOU. (226)

Suivant acte reçu par M. Daquin, notaire à Paris, le vingt-neuf novembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré:
M. Joseph-Léopold BOURDOT, rentier, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 52.
A formé une société en commandite par actions ayant pour objet l'exploitation de la raffinerie de sel de M. Bourdot, sitée à la Villette, rue d'Allemagne, 105, et pour but unique et exclusif le raffinage des sels de toutes provenances, et la vente des sels raffinés provenant aussi d'autres raffineries que celle susindiquée.
Cette société est en nom collectif à l'égard de M. Bourdot, et en commandite à l'égard de toutes autres personnes qui prendront des actions dans ladite société.
Le siège de la société est à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 35.
Ladite société a été formée le premier décembre mil huit cent cinquante-quatre pour durer jusqu'au premier juillet mil huit cent soixante-deux.
Plus de la moitié des actions émise, la société a été définitivement constituée à partir du jour premier décembre mil huit cent cinquante-quatre.
La société a pris la dénomination de Raffinerie de sel de Paris.
La raison et la signature sociales sont BOURDOT et Co.
La signature sociale appartient à M. Bourdot seul, qui peut la léguer à qui bon lui semble par son procuration.
Le fonds social a été fixé à cinquante mille francs, et est représenté par deux mille actions de vingt-cinq francs chacune, dont mille ont été payées comptant.
Le fonds social peut être émis successivement, ou en une seule fois, à la somme de deux cent mille francs, si l'assemblée générale consultée le trouvait convenable ou nécessaire, au fur et à mesure de l'augmentation de capital, dans les limites ci-dessus; il sera créé une quantité correspondante de nouvelles actions de vingt-cinq francs chacune, entièrement semblables aux premières, pour lesquelles les actionnaires anciens auront toute préférence.
L'apport de M. Bourdot a consisté dans la raffinerie susindiquée, avec l'achalandage, le matériel en dépendant, et le droit au bail des lieux servant à son exploitation jusqu'au premier janvier mil huit cent soixante-trois.
Il a été dit que M. Bourdot, comme représentation de son apport,

aurait droit à la moitié des actions.
Le gérant de la société est M. Bourdot.
Pour extrait: (227)

TRIBUNAL DE COMMERCE.
AVIS.
Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qu'ils concernent, les samedis, de dix à quatre heures.
Faiillites.
DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
Jugements du 8 déc. 1854, qui déclarent la faillite ouverte et fixent provisoirement l'ouverture au dit jour:
Du sieur RAYMOND (Jean-Pierre), agent d'affaires, rue de la Chaussée-d'Antin, 22, et demeurant actuellement rue Fontaine-Saint-Georges, 32; nommé M. Bezançon juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 12933 gr.).
De la dame VAUTIER (Marie-Honorine Duteil), épouse séparée de son mari, au sieur Philippe Vautier, limonadier, rue de Bondi, 14; nommé M. Rouhauc juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Lafayette, 57, syndic provisoire (N° 12934 gr.).
Du sieur BOURNONNET (Paul-Alexandre), anc. négociant en chapeaux à Neuilly (Seine), Vieille-Route, 82; nommé M. Frédéric Levy juge-commissaire, et M. Sergeant, rue Rossini, 3, syndic provisoire (N° 12935 gr.).
CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:
NOMINATIONS DE SYNDICS.
Du sieur LIANNARD (Marc), md de bouillons, rue Montmartre, 78, le 15 décembre à 10 heures (N° 12974 gr.).
De la société en commandite RICHIE et Co (vases aéronautiques), cité Bergère, 3, le sieur Louis Riche, gérant, le 15 décembre à 12 heures (N° 11553 gr.).
De la dame ROULLARD (Joséphine Lorel), débitante de café, rue St-Louis-au-Marais, 1, le 15 décembre à 9 heures (N° 11984 gr.).
Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les considérer tant sur la composition de l'état des créanciers présents que sur la nomination de nouveaux syndics.
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.
AFFIRMATIONS.
Du sieur LÉFANT fils (Ferdinand), md de vins, rue Ménilmontant, 38, le 15 décembre à 9 heures (N° 12006 gr.).
Du sieur VITOUX (Sébastien-Honoré), tailleur, rue Feytaud, 26, le 15 décembre à 9 heures (N° 12012 gr.).
Du sieur MORÉ (Alfred), tailleur, rue Richelieu, 32, le 15 décembre à 10 heures (N° 11733 gr.).
Du sieur RENIER aîné (Charles), ont de peintures, rue Tiquetonne, 8, le 15 décembre à 12 heures (N° 11989 gr.).
Du sieur LORNE (Jean-Baptiste), md de vins, rue de la Jussienne, 13, le 15 décembre à 9 heures (N° 11987 gr.).
De la société LENOIR et Co, mds de vins, place de la Madeleine, 21, composée des sieurs Abraham Lenoir et de Dlle Marie-Louise Lenoir, veuve du sieur Gouvenal, le 15 décembre à 9 heures (N° 11190 gr.).
Du sieur YESSIER fils, md de lail, rue du Delta, 16, le 15 décembre à 12 heures (N° 11974 gr.).
Des sieur et dame LEBOURGEOIS (François-Joseph et René Briceau), époux dudit sieur LEBOURGEOIS, lingiers, rue de Tournon, 5, le 15 décembre à 12 heures (N° 11985 gr.).
Du sieur QUINARD fils (Jean-Jacques), ferblantier, rue Fontaine-au-Roi, cité Holzbacher, 21, le 15 décembre à 12 heures (N° 12000 gr.).
Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances.
NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

REMBES A HUITAINE.
Du sieur DIETZ (Chrétien), fab. de meubles, galerie de la Madeleine, n° 12, le 15 décembre à 9 heures (N° 11815 gr.).
Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par la faillite, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'état du maintien ou du remplacement des syndics.
NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, et qui se seront fait recevoir de la faillite.
Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.
REDDITIONS DE COMPTES.
Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur Pierre COSTE, négociant, place de la Concorde-du-Temple, 1, sont invités à se rendre le 15 décembre, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics; le débiteur, le clerc et les fondateurs et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.
NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 11055 gr.).

ASSEMBLÉES DU 11 DÉC. 1854.
NEUF HEURES: Gimelot, peintre, rue Favot, md de bois de l'île, conc.
DIX HEURES: Vilette, anc. limonadier, vérif. — Toule, nég. — Caillot, ent. de maçonnerie, — Hacault, peintre, id. — Jullien, ent. de domages, conc. — Essonne, créancier, id. — Juvénat, Henshin, md de lingerie, id. — Veuve Savarit, hôtel meublé, id. — Dumont, papeter, id. — Horloger, id. — Gardier, fab. chapeaux, redd. de comptes.
ONZE HEURES: Polak, anc. banquier, conc. — Crancier, restaurateur, redd. à huit. — Thibault, md de vins, redd. de comptes.
Le gérant, BADDON.